

Récapitulatif de la composition du dossier de déclaration (Moto)

Vu les article R. 331-4-1 et suivants du code du sport

Vu l'article R. 331-18 du code du sport

Vu l'article R. 331-22 du code du sport

Vu les article A.331-17 à A. 331-19 du code du sport

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu les articles A 331-21-2 et suivants du code du sport

Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives comportant des véhicules terrestres à moteur

RAPPELS : Les manifestations sportives soumises à déclarations sont au sens du décret du 9 août les manifestations (au sens de l'article R. 331-18 : voir Annexe 1) sportives comportant plus de cinquante véhicules terrestres à moteurs sur circuit permanent et homologué pour la pratique de la discipline de la manifestation.

Le dossier doit être déposé dans un délai de deux mois avant la date de la tenue de la manifestation. Le visa d'Ufolep pour la discipline doit être préalablement demandé. Le délai de réponse est d'un mois. Le visa doit être sollicité le plus possible en amont de la manifestation (voir Annexe 2).

Les informations qui doivent apparaître dans le dossier sont :

- Les nom, adresse postale et électronique et coordonnées de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;
- L'intitulé de la manifestation, la date, le circuit et les horaires auxquels elle se déroule accompagnés d'un document spécifique précisant la discipline concernée et la nature de la manifestation et ses caractéristiques ;
- Le nombre maximal de personnes attendus lors de cette manifestation ;

Le dossier doit être composé des pièces suivantes qui doivent être jointes lors de la demande de visa :

- Le règlement particulier (RP= de l'épreuve avec les visas demandés) :
 - Modalités d'organisation de la manifestation conforme au RTS ;
 - Les spécificités du circuit (dimension, capacité max etc.) ;
- Les plans et localisation du circuit ;
- La liste des officiels ;
- Les horaires prévisionnels détaillés de la manifestation¹ ;
- L'attestation du médecin ;
- La convention dispositif de secours ;
- Le formulaire relatif à l'organisation des secours et à la sécurité ;
- L'attestation de police d'assurance, conforme aux dispositions de l'article L. 331-10et R. 331-30 du code du sport, souscrite par l'organisateur ;
- Si concerné l'étude simplifiée des incidences Natura 2000 ;
- Le Cerfa 15862*01 (en principe : voir Annexe 3) ;
- L'arrêté d'homologation ;
- L'agrément annuel Ufolep ;
- Visa de l'Ufolep (RP signé et numéroté par l'Ufolep + lettre de visa).
- Rapport de clôture après l'épreuve.

¹ Contrôles techniques et administratifs, départs, durée des manches, catégories

ATTENTION :

- Aucun visa ne sera accordé aux dossiers incomplets.
- Le rapport de clôture doit impérativement être fournis à l'Ufolep Nationale sous 15 jours en fin d'épreuve. Il peut être demandé par l'assureur ou en cas de réquisitions judiciaires.

Lors que le dossier de déclaration est remis complet à la préfecture, celle-ci remettra un récépissé à l'organisateur qui pourra alors tenir manifestation. Si la manifestation est refusée la préfecture prend un arrêté d'interdiction motivé.

Nous vous rappelons en outre que le visa de cette épreuve vous est délivré sous réserve que :

- *Le Moto-Club soit affilié pour la saison sportive durant laquelle l'épreuve doit avoir lieu ;*
- *Le contrat d'assurance souscrit pour l'épreuve soit conforme à la législation actuellement en vigueur ;*
- *Le site pratique, si nécessaire, ait été visité, agréé et homologué par les autorités compétentes ;*
- *Le club ait satisfait aux obligations administratives relatives à l'organisation d'une manifestation comprenant la participation de véhicules terrestres à moteur ;*
- *Que vous respectiez les règles techniques et de sécurité imposées par la FFM ;*
- *Que vous respectiez les règles de l'UFOLEP ;*
- *Les officiels soient en possession de leur licence valide et titulaire de la qualification requise.*

Nous vous rappelons que le jour de l'épreuve, les participants et les officiels doivent présenter leur licence valable pour l'année en cours. Après l'épreuve, vous devez nous renvoyer par l'intermédiaire de votre comité départemental, le rapport de clôture dûment complété en deux exemplaires.

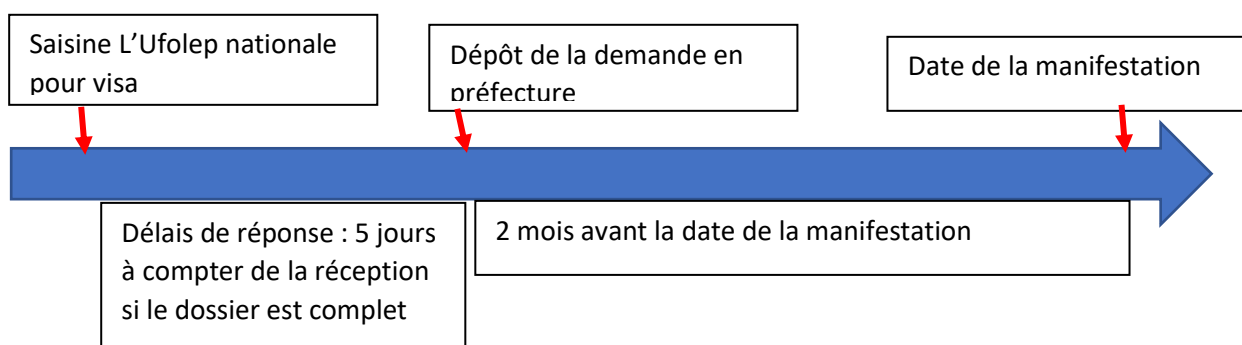
Vous souhaitant pour votre épreuve une totale réussite, nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et nous vous prions de croire, Monsieur/ Madame Le/la Président(e), en l'assurance de nos salutations sportives.

Bonne manifestation à tous.

ANNEXE 1 : Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives, NOR INTD1708130D, JORF n°289 du 13 août 2017 texte n°2.

Glossaire :	
Vu l'article R. 331-18 du code du sport (dans sa rédaction telle que modifiée par l'article 9 du décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives)	
Typologie	Définitions
Événement	<p>Manifestations : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation ;</p> <p>Compétitions : toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;</p> <p>Démonstrations : toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition ;</p>

ANNEXE 2 : Délais concernant le dépôt du dossier de déclaration d'une manifestation sportive avec VTM



ANNEXE 3 : Note document Cerfa dans le cadre de la déclaration à diffuser auprès des comités concernés par les épreuves moto et auto

Comme vous le savez les manifestations sportives motorisées sont pour la majorité des cas soumise à un régime de déclaration depuis le décret du 9 août 2017 et l'arrêté spécifique du 24 novembre 2017. Or, dans le cadre de ce régime de déclaration, un dossier est à remettre auprès de l'autorité territorialement compétente, avec comme voie privilégiée la déclaration auprès de la préfecture. Les démarches d'homologation du circuit, de demande d'avis de la

fédération délégataire (auto) ou d'un visa fédéral Ufolep (moto), doivent être effectuée préalablement au dépôt du dossier ; tout comme l'inscription au calendrier Ufolep. Cependant, ce dossier comprend un document spécifique de déclaration en plus des pièces demandées. Ce document est en général un Cerfa, mais il peut également être autre dans le cadre de certaines préfectures. Voici donc ci-dessous un récapitulatif des quatre situations identifiées :

- ❖ un nouveau document en date de février 2018 est arrivé récemment, il s'agit du document Cerfa n° 15862*01. S'il est appelé à devenir le document de référence, peut de préfectures le demandent dans leurs pièces. Cependant la fédération délégataire le demande déjà aux organisateurs des manifestations qui sont organisées sous son égide. Il est donc intéressant de l'utiliser lorsque la préfecture ne demande pas un autre Cerfa ou un document particulier ;
- ❖ Cependant, l'ancien Cerfa de référence reste demandé dans les préfectures. Ce Cerfa le n°13390*01, date d'avant le décret du 9 août 2017, mais il reste demandé dans un certain nombre de départements ;
- ❖ un troisième Cerfa peut être demandé par certaines préfectures, le Cerfa n°15848*01. Ce document est pourtant celui qui permet en principe de déclarer les concentrations, mais il peut pourtant être demandé pour les manifestations ;
- ❖ enfin, certaines préfectures ont elles recours à leur propre document de déclaration.

Il est donc important de vous renseigner auprès de votre préfecture sur le document qui vous sera demandé dans le cadre de vos démarches de déclaration. Il est essentiel que votre dossier soit conforme aux attentes de l'autorité administrative auprès de laquelle vous faites votre déclaration ; enfin, si aucune information ne vous permet de savoir quel document joindre, privilégier le plus récent.

Cette situation temporaire devrait se normaliser dans les mois avenir. Je vous rappelle que nous sommes dans une année de transition, le décret n'a pris complètement effet que depuis le 14 décembre 2017, suite à une période dérogatoire de 4 mois qui permettant de purger les derniers reliquats de l'ancien cadre procédural, aussi, des ajustements sont donc à prévoir que ce soit su côté des préfectures comme du côté des fédérations et des organisateurs.

Documents joint

- Cerfa 15862*01
- Cerfa 13390*01
- Cerfa 15848*01
- Exemple de document existant en préfecture